

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 270

42<sup>e</sup> année

20 octobre 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2211/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 2212/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 212<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 3
- Règlement (CE) n° 2213/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarantième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 4
- Règlement (CE) n° 2214/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 248<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87 ..... 6
- Règlement (CE) n° 2215/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, suspendant les achats de beurre dans certains États membres ..... 7
- Règlement (CE) n° 2216/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 139<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3398/91 ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2217/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98** ..... 9

* Règlement (CE) n° 2218/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant le taux de change applicable à certaines aides directes .....	15
* Règlement (CE) n° 2219/1999 de la Commission, du 19 octobre 1999, fixant le taux de change applicable à certaines aides directes .....	16

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

1999/680/CE:

* Décision n° 5/1999 du Conseil d'association UE-Lituanie, du 16 septembre 1999, portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Lituanie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) .....	17
---	----

Déclaration commune de la Lituanie et de la Communauté .....

25

1999/681/CE:

* Décision n° 4/1999 du Conseil d'association UE-Roumanie, du 27 septembre 1999, modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association (95/429/CE) .....	26
---	----

**Commission**

1999/682/CE:

* Décision de la Commission, du 7 octobre 1999, modifiant la décision 93/693/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3105] .....	27
---	----

1999/683/CE:

* Décision de la Commission, du 7 octobre 1999, modifiant pour la deuxième fois la décision 1999/293/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ( <i>bluetongue</i> ) dans certaines parties du territoire grec <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3106] .....	31
--	----

1999/684/CE:

* Décision de la Commission, du 7 octobre 1999, modifiant la décision 95/94/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3107] .....	32
---	----

1999/685/CE:

* Décision de la Commission, du 7 octobre 1999, modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3108] .....	33
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2211/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 octobre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,1
	204	57,7
	999	80,9
0707 00 05	052	85,5
	628	130,8
	999	108,2
0709 90 70	052	65,1
	999	65,1
0805 30 10	052	44,8
	388	58,1
	524	53,9
	528	72,1
	999	57,2
0806 10 10	052	109,0
	064	105,4
	400	231,5
	999	148,6
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060
388		57,5
400		68,2
800		177,4
804		28,0
999		75,5
0808 20 50	052	96,8
	064	61,6
	999	79,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2212/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1999**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 212<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 bis, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

- (2) il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;
- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 212<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 129 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2213/1999 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1999****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarantième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quarantième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 19 octobre 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarantième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	—	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2214/1999 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1999****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 248<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 248<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 octobre 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 6.6.1987, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2215/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1999**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;
- (2) considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 <sup>(5)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans une région;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1992/1999 de la Commission <sup>(6)</sup> prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur

les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Belgique, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Irlande du Nord, Espagne, au Luxembourg et au Portugal; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Allemagne, au Danemark, en France, en Grèce, en Autriche, aux Pays-Bas et en Suède.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1992/1999 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20.3.1987, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 144 du 4.6.1987, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 247 du 18.9.1999, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2216/1999 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1999****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 139<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 3398/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) en vertu du règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission du 20 novembre 1991 relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;
- (2) aux termes de l'article 8 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé;

- (3) il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 139<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 3398/91 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 octobre 1999, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- |                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| — prix minimal de vente:      | 199,50 EUR/100 kg, |
| — garantie de transformation: | 40,00 EUR/100 kg.  |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 22.11.1991, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2217/1999 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1999****portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 273/98 de la Commission du 2 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(2)</sup>, prévoit dans son article 2 une exemption des droits de douane dans le cadre de plafonds tarifaires pour les produits qui figurent dans son annexe B;
- (2) l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 77/98 prévoit que la Commission peut adopter dès qu'un plafond tarifaire est atteint, un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés;

- (3) la surveillance communautaire établie par l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 273/98, a démontré que les importations préférentielles des produits dans le cadre des plafonds tarifaires des numéros d'ordre 25.0210 et 25.0230 ont dépassé ces plafonds;
- (4) cette situation risque de résulter en des pertes importantes dans le secteur communautaire concerné et nécessite le rétablissement des droits en douane normaux;
- (5) dès lors, la perception des droits de douane normaux devrait être rétablie pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 23 octobre jusqu'au 31 décembre 1999, la perception des droits de douane normaux est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits énumérés en annexe et originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 14.1.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 27 du 3.2.1998, p. 6.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0210	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
	7208 10 00	– enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (CECA)
		– autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:
	7208 25 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)
	7208 26 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA)
	7208 27 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA)
		– autres, enroulés, simplement laminés à chaud:
	7208 36 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA)
	7208 37	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
	7208 37 10	--- destinés au relaminage (CECA) (?)
	7208 37 90	--- autres (CECA)
	7208 38	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:
	7208 38 10	--- destinés au relaminage (CECA) (?)
	7208 38 90	--- autres (CECA)
	7208 39	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:
	7208 39 10	--- destinés au relaminage (CECA) (?)
	7208 39 90	--- autres (CECA)
		7211
		– simplement laminés à chaud:
7211 13 00		-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA)
7211 14		-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 14 10		--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA):
7211 19		-- autres:
ex 7211 19 20		--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA):
	– (?)	
25.0230	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
	7208 40	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:
	7208 40 10	-- d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)
	7208 40 90	-- d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA)
		– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
7208 51	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
	--- autres, d'une épaisseur:	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)	7208 51 30	-----excédant 20 mm (CECA)
	7208 51 50	-----excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA)
		-----excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:
	7208 51 91	-----de 2 050 mm ou plus (CECA)
	7208 51 99	-----inférieure à 2 050 mm (CECA)
	7208 52	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
		--- autres, d'une largeur:
	7208 52 91	-----de 2 050 mm ou plus (CECA)
	7208 52 99	-----inférieure à 2 050 mm (CECA)
	7208 53	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:
	7208 53 90	--- autres (CECA)
	7208 54	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:
	7208 54 10	--- d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)
	7208 54 90	--- d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA)
	7208 90	- autres:
	7208 90 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:
		- enroulés, simplement laminés à froid:
	7209 16	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
	7209 16 10	--- dits «magnétiques» (CECA)
	7209 16 90	--- autres (CECA)
	7209 17	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:
	7209 17 10	--- dits «magnétiques» (CECA)
	7209 17 90	--- autres (CECA)
	7209 18	-- d'une épaisseur inférieure 0,5 mm:
	7209 18 10	--- dits «magnétiques» (CECA)
		--- autres:
	7209 18 91	----- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm (CECA)
	7209 18 99	----- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm (CECA)
		- non enroulés, simplement laminés à froid:
	7209 26	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
	7209 26 10	--- dits «magnétiques» (CECA)
	7209 26 90	--- autres (CECA)
7209 27	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:	
7209 27 10	--- dits «magnétiques» (CECA)	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230	7209 27 90	--- autres (CECA)
(suite)	7209 28	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
	7209 28 10	--- dits «magnétiques» (CECA)
	7209 28 90	--- autres (CECA)
	7209 90	- autres:
	7209 90 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:
		- étamés:
	7210 11	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:
	7210 11 10	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 12	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
		--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:
	7210 12 11	---- fer-blanc (CECA)
	7210 12 19	---- autres (CECA)
	7210 20	- plombés, y compris le fer terne:
	7210 20 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 30	- zingués électrolytiquement:
	7210 30 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
		- autrement zingués:
	7210 41	-- ondulés:
	7210 41 10	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 49	-- autres:
	7210 49 10	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 50	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:
	7210 50 10	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
		- revêtus d'aluminium:
	7210 61	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:
	7210 61 10	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 69	-- autres:
	7210 69 10	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)	7210 70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: -- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA):
	7210 70 31	--- fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis (CECA)
	7210 70 39	---- autres (CECA)
	7210 90	- autres: -- autres: --- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA):
	7210 90 31	---- plaqués (CECA)
	7210 90 33	---- étamés et imprimés (CECA)
	7210 90 38	---- autres (CECA)
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: - simplement laminés à chaud:
	7211 14	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
	ex 7211 14 10	--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - (4)
	7211 19	-- autres:
	ex 7211 19 20	--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA): - (4)
	7211 23	- simplement laminés à froid: -- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	7211 23 10	--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)
	7211 29	-- autres:
	7211 29 20	--- d'une largeur excédant 500 mm (CECA)
	7211 90	- autres: -- d'une largeur excédant 500 mm:
	7211 90 11	--- simplement traités à la surface (CECA)
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:
	7212 10	- étamés:
	7212 10 10	-- fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA) -- autres: --- d'une largeur excédant 500 mm:
	ex 7212 10 91	---- simplement traités à la surface (CECA): - (5)
	7212 20	- zingués électrolytiquement: -- d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 20 11	--- simplement traités à la surface (CECA)

Numéro d'ordre	Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)	7212 30	– autrement zingués: -- d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 30 11	--- simplement traités à la surface (CECA)
	7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:
	7212 40 10	-- fer-blanc, simplement verni (CECA) -- autres: --- d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 40 91	---- simplement traités à la surface (CECA)
	7212 50	– autrement revêtus: -- d'une largeur excédant 500 mm: --- autres: ---- simplement traités à la surface:
	7212 50 31	----- plombés (CECA)
	7212 50 51	----- autres (CECA)
	7212 60	– plaqués: -- d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 60 11	--- simplement traités à la surface (CECA)

<sup>(1)</sup> Là où un «ex» figure devant le code NC, les subdivisions TARIC sont indiquées à la fin de cette annexe.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

<sup>(3)</sup> Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

<sup>(4)</sup> Autres que les produits enroulés d'un poids de 500 kg ou plus.

<sup>(5)</sup> Contenant en poids 0,6 % de carbone ou plus et ayant une teneur en poids inférieure à 0,04 % de soufre et de phosphore, ces éléments pris séparément et de moins de 0,07 % de ces éléments pris ensemble.

#### Subdivisions TARIC

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric
25.0210	ex 7211 14 10	12
		91
25.0230	ex 7211 19 20	12
		14
		91
25.0230	ex 7211 14 10	18
		19
		99
	ex 7211 19 20	13
		15
		17
		18
		99
	ex 7212 10 91	10



**RÈGLEMENT (CE) N° 2218/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1999**  
**fixant le taux de change applicable à certaines aides directes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que le fait générateur du taux de change applicable aux aides par hectare pour le lin textile et le chanvre est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée, tel que défini par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999 <sup>(3)</sup>;
- (2) considérant que le taux de change susmentionné est défini par l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98 et est notamment égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant

le mois qui précède la date du fait générateur; que cette date est le 1<sup>er</sup> août 1999;

- (3) considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1410/1999 dispose que la Commission fixe le taux de change à appliquer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change à appliquer aux aides visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2808/98 et ayant un fait générateur à la date du 1<sup>er</sup> août 1999 est repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Taux de change à appliquer aux aides reprises à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement**

1 euro =	7,43835	couronnes danoises
	324,922	drachmes grecques
	8,74092	couronnes suédoises
	0,657139	livre sterling

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2219/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1999**  
**fixant le taux de change applicable à certaines aides directes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que le fait générateur du taux de change applicable aux aides par hectare des secteurs du riz et des raisins secs est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée, tel que défini par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999 <sup>(3)</sup>;
- (2) considérant que le taux de change susmentionné est défini par l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98 et est notamment égal à la moyenne calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant

le mois qui précède la date du fait générateur; que cette date est le 1<sup>er</sup> septembre 1999;

- (3) considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1410/1999 dispose que la Commission fixe le taux de change à appliquer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change à appliquer aux aides visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2808/98 et ayant un fait générateur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 est repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

**Taux de change à appliquer aux aides reprises à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement**

1 euro =	7,43835	couronnes danoises
	326,373	drachmes grecques
	8,75852	couronnes suédoises
	0,660435	livre sterling

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 5/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE

du 16 septembre 1999

portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Lituanie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)

(1999/680/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord européen»),

- (1) considérant que, conformément à l'article 110 et à l'annexe XX de l'accord européen, la Lituanie participera aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions communautaires, notamment dans le domaine de la recherche;
- (2) considérant que, lors de sa réunion à Luxembourg, les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions, que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux États candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union européenne, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement (les contributions nationales des États candidats pourront, si nécessaire, être financées en partie par le programme Phare);
- (3) considérant que, dans les conclusions précitées, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;
- (4) considérant que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-

2002) <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «le cinquième programme-cadre»;

- (5) considérant que, conformément à l'article 110 de l'accord européen, les modalités et conditions de la participation de la Lituanie aux activités visées dans l'annexe XX dudit accord doivent être arrêtées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Lituanie peut participer aux programmes spécifiques du cinquième programme-cadre selon les modalités, conditions, principes et règles fixés respectivement aux annexes I, II et III, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable pour toute la durée du cinquième programme-cadre.

*Article 3*

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

A. SAUDARGAS

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

## ANNEXE I

**MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DE LA LITUANIE AUX PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE**

1. Les entités de recherche établies en Lituanie peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre. Les scientifiques lituaniens ou les entités de recherche lituaniennes peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par la phrase précédente.

Aux fins de la présente décision, l'expression «entités de recherche» désigne les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

2. La participation prévue au point 1 peut revêtir les formes suivantes:

- la participation des entités de recherche établies en Lituanie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats des recherches dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)»,
- la contribution financière de la Lituanie aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre au prorata du produit intérieur brut de la Lituanie par rapport à la somme du produit intérieur brut des États membres de l'Union européenne et de celui de la Lituanie.

3. Les entités de recherche établies en Lituanie qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
4. Le sous-comité compétent institué par le Conseil d'association dans le cadre de l'accord européen est chargé de suivre et d'évaluer, régulièrement et en tout cas une fois par an, la mise en œuvre de la présente décision.
5. La contribution financière de la Lituanie due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Lituanie est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Lituanie, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de la Lituanie. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

Pour faciliter la participation de la Lituanie aux programmes spécifiques, la contribution de ce pays se fera selon les modalités suivantes:

- |       |  |
|-------|--|
| 1999: | contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,4; |
| 2000: | contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,6; |
| 2001: | contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,8; |
| 2002: | contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa.                    |

Les règles régissant la participation financière de la Communauté européenne sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE.

Les règles régissant la participation financière de la Lituanie sont énoncées à l'annexe III.

6. Sans préjudice du paragraphe 3, les entités de recherche établies en Lituanie qui participent au cinquième programme-cadre ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, tenant compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lituanie.

Pour les entités de recherche lituaniennes, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Lituanie.

Il sera fait appel à des experts lituaniens, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs ou les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre.

Une entité de recherche lituanienne peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche lituaniennes, ou par des entités de recherche lituaniennes, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes lituaniennes fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

7. La Communauté et la Lituanie feront tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent, en Lituanie et dans la Communauté, aux activités couvertes par la présente décision, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

Les dispositions lituaniennes en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

8. Les représentants lituaniens participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre. Ces comités se réunissent d'ailleurs en l'absence des représentants lituaniens au moment du vote. La Lituanie sera informée. La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.
9. La Communauté et la Lituanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, il pourra être mis un terme aux activités entreprises en application de la présente décision à des conditions fixées d'un commun accord. La Lituanie recevra une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. La Communauté et la Lituanie se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, leur intention éventuelle de mettre un terme aux activités.

En cas d'adoption, par la Communauté, d'un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche, de développement technologique et de démonstration, le Conseil d'association peut arrêter les modalités et les conditions de participation de la Lituanie.

---

## ANNEXE II

**PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre de l'application de la présente décision seront attribués conformément à la présente annexe.

**I. Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux activités de recherche réalisées en application de la présente décision (ci-après dénommées «la recherche commune»), sauf s'il en est expressément convenu autrement par la Communauté et la Lituanie (ci-après dénommées «les parties»).

**II. Propriété, attribution et exercice des droits**

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «propriété intellectuelle», ci-après dénommée «PI», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.
2. La présente annexe régit l'attribution des droits, intérêts et redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de PI qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou ses participants, lesquelles sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.
3. Les principes suivants seront appliqués et prévus dans les accords contractuels:
  - a) protection adaptée de la PI. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute PI résultant de l'application de la présente décision ou des accords de mise en œuvre, et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;
  - b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;
  - c) exploitation effective des résultats;
  - d) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;
  - e) protection du secret des affaires.
4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de PI issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice de la présente annexe. Le PGT doit être approuvé par l'agence ou par le service compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapporte.

Les PGT seront établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières ou autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou par domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois en vigueur y compris celles des parties se rapportant aux droits de PI, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les PGT communs.

5. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas traités dans le PGT sera assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de PI susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.

7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par la présente décision, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de la présente décision et les accords conclus en vertu de celle-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de la présente décision, et ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.
8. La fin de la coopération ne porte pas atteinte aux droits et obligations établis dans la présente annexe.

### III. Conventions internationales,

Les PI appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme aux conventions internationales pertinentes applicables aux parties, en ce compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce), à la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et à la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

### IV. Ouvrages scientifiques

Sans préjudice de la section V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou par les participants à ladite recherche. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

- 1) En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéos et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu de la présente décision, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
- 2) Les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu de la présente décision et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible.
- 3) Tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente section doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

### V. Informations à ne pas divulguer

#### A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible et, de préférence dans le PGT, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
  - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
  - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
  - c) la protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certains cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées par exemple par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre de la présente décision peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilités aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

*B. Informations non documentaires à ne pas divulguer*

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu de la présente décision, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans la présente décision, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées ait été informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

*C. Contrôle*

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre de la présente décision soient contrôlées conformément à ladite décision. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

---



*Appendice***Indications concernant les caractéristiques d'un programme de gestion technologique (PGT)**

Un PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les PI, le PGT doit couvrir, entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

---

## ANNEXE III

**RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LITUANIE VISÉE À L'ANNEXE I, POINT 5**

1. La Commission des Communautés européennes communique à la Lituanie, et en informe le sous-comité visé à l'annexe I, point 4, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque exercice financier, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre,
- le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Lituanie au cinquième programme-cadre.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Lituanie les montants visés au premier alinéa dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Lituanie.

2. La Commission lance, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin de chaque exercice financier, un appel de fonds à la Lituanie correspondant à sa contribution au titre de la présente décision. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Lituanie le 20 février au plus tard,
- et de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre de la présente décision, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de la Lituanie dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

Les contributions de la Lituanie sont exprimées et payées en euros.

La Lituanie s'acquitte de sa contribution au titre de la présente décision selon l'échéancier indiqué dans le présent point. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros qui est fixé par l'International Swap Dealers' Association (ISDA) à la page «ISDA» de Reuters. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au présent paragraphe.

Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts lituaniens pour leur participation aux travaux des groupes et organes visés à l'annexe I, point 6, et des comités visés au point 8 de la même annexe et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre sont remboursés par la Commission sur la même base, et selon les mêmes procédures, que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. La contribution financière de la Lituanie au cinquième programme-cadre, conformément à l'annexe I, point 5, reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice financier (n), dans le cadre de l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Lituanie, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'année n + 1. Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par la Lituanie sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union européenne.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

4. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n + 1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Lituanie pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

**Déclaration commune de la Lituanie et de la Communauté**

La République de Lituanie et la Communauté conviennent que, outre les dispositions prévues par la présente décision du Conseil d'association, les programmes et activités de recherche de la République de Lituanie correspondant à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) devraient être ouverts aux entités de recherche de la Communauté et qu'un échange de lettres distinct aura lieu entre la République de Lituanie et la Communauté à cet effet.

---

**DÉCISION N° 4/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE****du 27 septembre 1999****modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association (95/429/CE)**

(1999/681/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 111,

- (1) considérant que le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêt économiques et sociaux de la Communauté européenne et la Roumanie peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations;
- (2) considérant qu'il apparaît opportun d'organiser cette coopération au niveau des membres du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et des représentants du Conseil économique et social de Roumanie, d'autre part, par la création d'un comité consultatif paritaire;
- (3) considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n° 1/95 <sup>(2)</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles 15 à 17 suivants:

*«Article 15*

Il est institué un comité consultatif paritaire chargé d'assister le Conseil d'association en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêt économiques et sociaux de la Communauté européenne et ceux de la Roumanie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et sociaux que comportent les relations entre la Communauté européenne et la Roumanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen. Le comité se prononce sur les questions qui se posent dans le cadre de ces domaines.

*Article 16*

Le comité consultatif paritaire se compose de six représentants du Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et de six représentants du Conseil économique et social de Roumanie, d'autre part.

Le comité consultatif paritaire accomplit ses tâches sur consultation du Conseil d'association ou, en ce qui

concerne la promotion du dialogue entre les milieux d'intérêt économiques et sociaux, de sa propre initiative.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité consultatif paritaire soit le reflet le plus fidèle possible des différents groupes d'intérêt économiques et sociaux tant de la Communauté européenne que de la Roumanie.

La présidence du comité consultatif paritaire est exercée conjointement par un membre du Comité économique et social des Communautés européennes et un membre roumain.

Le comité consultatif paritaire arrête son règlement intérieur.

*Article 17*

Le Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et le Conseil économique et social de Roumanie, d'autre part, supporteront respectivement les dépenses résultant de leur participation aux réunions du comité consultatif paritaire et de ses groupes de travail en termes de personnel, de frais de transport et d'indemnités journalières, de frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents seront assumés par le Comité économique et social, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le roumain, ou à partir du roumain, qui seront pris en charge par le Conseil économique et social de Roumanie.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions seront pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

*Pour le Conseil d'association*

*Le président*

T. HALONEN

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 21.7.1995, p. 41.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1999

**modifiant la décision 93/693/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3105]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/682/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

- (1) considérant que la décision 93/693/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/131/CE <sup>(3)</sup>, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers;
- (2) considérant que les services vétérinaires compétents de l'Australie, du Canada et de la République tchèque ont transmis des demandes de modification de la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté;
- (3) considérant que les garanties relatives au respect des exigences définies à l'article 9 de la directive 88/407/CEE ont été fournies à la Commission par les autorités australiennes, canadiennes et tchèques;

(4) considérant qu'il convient donc de modifier la liste des centres agréés en Australie, au Canada et dans la République tchèque;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Les listes relatives à l'Australie, au Canada et à la République tchèque figurant à l'annexe de la décision 93/693/CEE sont remplacées par les listes correspondantes de l'annexe de la présente décision.

### Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.  
<sup>(2)</sup> JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.  
<sup>(3)</sup> JO L 43 du 17.2.1999, p. 11.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

- (1) Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- (2) Código ISO — ISO-Kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- (3) País tercero — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- (4) Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval Number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
- (5) Nombre y dirección del centro autorizado — Den godkendte tyrestations navn og adresse — Name und Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα και διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Name and address of approved centre — Nom et adresse du centre agréé — Nome e indirizzo del centro riconosciuto — Naam en adres van het erkende centrum — Nome e endereço aprovado — Hyväksytyt aseman nimi ja osoite — Tjurstationens namn och adress
- (6) Establecimiento autorizado — Godkendte faciliteter — Zugelassene Betriebe — Εγκεκριμένα κέντρα — Approved premises — Locaux agréés — Istituto riconosciuto — Erkende inrichting — Instalações aprovadas — Hyväksytyt laitokset — Godkänd anläggning

(1) 1.9.1999

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
AU	AUSTRALIA/AUSTRALIEN/ AUSTRALIEN/ΑΥΣΤΡΑΛΙΑ/ AUSTRALIA/AUSTRALIE/ AUSTRALIA/AUSTRALIË/ AUSTRÁLIA/AUSTRALIA/ AUSTRALIEN	70	HOLBROOK BREEDERS AUSTRALIA 18 Byng Street, Holbrook New South Wales	18 Byng Street, Holbrook New South Wales
AU		588	HUNTERS BAMAWN BULL FARM AND SEMEN COLLECTION CENTRE Ballendella West Road RMB 3810 Rochester Victoria 3561	
AU		591	TOTAL LIVESTOCK GENETICS PTY LTD PO Box 105 Camperdown Victoria 3260	
AU		6043	GENETICS AUSTRALIA Parwan Park Woolpack Road Bacchus Marsh Victoria 3340	
AU		3	Riverina Artificial Breeders (RAB) PMB 6003 Albury New South Wales 2640	
CA	CANADÁ/CANADA/KANADA/ ΚΑΝΑΔΑΣ/CANADA/CANADA/ CANADA/CANADA/CANADÁ/ KANADA/KANADA	CAN 028	ALTA GENETICS INC. R.R. 2 Balzac, Alberta TOM 0E0	i) NE-1/4-28-24-28-W4 Rainbow Road Conrich, Alberta ii) SW 24-26-1 WS Balzac, Alberta
CA		CAN 039	WESTGEN PO Box 40 Milner, British Columbia VOX 1T0	6811 Glover Road Langley, British Columbia

(1) 1.9.1999

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
CA		CAN 070	EASTERN BREEDERS INCORPORATED (EBI) PO Box 2000 Kemptville, Ontario K0G 1J0	Lot 27 E Concession 5 Oxford Township County Grenville
CA		CAN 071	GENCOR, THE GENETIC CORPORATION RR # 5 Guelph, Ontario K0G 1J0	Lot 19-24 Concession 1 Guelph Township County Wellington
CA		CAN 072	GENCOR, THE GENETIC CORPORATION PO Box 457 Woodstock, Ontario N4S 7Y7	Lot 8 Concession 12 East Zorra Township County Oxford
CA		CAN 073	CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU QUÉBEC (CIAQ) PO Box 518 Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7B8	i) 875 boulevard Laurier, Sainte Madeleine, Québec ii) 3450 Sicotte Street, Saint-Hyacinthe, Québec
CA		CAN 074	UNIVERSAL GENETICS LIMITED PO Box 910 Cardston, Alberta T0K 0K0	NW-27-2-25-W4
CA		CAN 094	ST. JACOBS ARTIFICIAL BREEDING COOPERATIVE RR *1 Elmira, Ontario N3B 2Z1	Lot 104 Concession: GCT Woolwich Township County Waterloo
CZ	REPÚBLICA CHECA/TJEKKIET/ TSCHECHISCHE REPUBLIK/ ΤΣΕΧΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ/CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/REPUBBLICA CECA/ TSJECHISCHE REPUBLIEK/ REPÚBLICA CHECA/TŠEKIN TASAVALTA/TJECKIEN	ISB CZ 01	ISB Genetic s.r.o. Ledecská 2917 580 01 Havlíckuv Brod	
CZ		ISB CZ 02	ISB Holstein transfer a.s. 763 15 Slusovice okr. Zlín	
CZ		ISB CZ 03	Holding, Ceskomoravská plemenářská unie, k.s. T.G. Masaryka 450 570 01 Litomysl	
CZ		ISB CZ 04	Natural s.r.o. 252 09 Hradistko pod Mednikem	
CZ		ISB CZ 05	Ceskomoravská plemenářská unie, k.s. Zizkova 286/12 251 01 Ricany	
CZ		ISB CZ 06	ISB HOMOLE Jihočeský chovatel a.s. Dobrovodská 53 370 06 Ceske Budejovice	
CZ		ISB CZ 08	Holding, Ceskomoravská plemenářská unie, k.s. K cihelnám 100 317 00 Plzeň	

(1) 1.9.1999

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
CZ		ISB CZ 09	ISB VRAT Severoceske sdruzeni chovatelu a.s. U cukrovaru 4 400 21 Usti n. Labem	
CZ		ISB CZ 12	ISB LITOBOR Agrovysocina a.s. Horni ulice 30-31 591 01 Zdar nad Sazavou	
CZ		ISB CZ 13	ISB MORAVSKY KRUMLOV Plemenari a.s. Optalova 37 637 00 Brno	
CZ		ISB CZ 14	ISB STARE MESTO Plemenarske sluzby a.s. Kvitkovice 765 02 Otrokovice	
CZ		ISB CZ 15	ISB GRYGOV Genoservis a.s. Jozky Jaburkove 1 771 68 Olomouc	
CZ		ISB CZ 16	ISB VLACICE Natural s.r.o. Rubesova 10 120 00 Praha 2	



**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1999****modifiant pour la deuxième fois la décision 1999/293/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton (bluetongue) dans certaines parties du territoire grec***[notifiée sous le numéro C(1999) 3106]***(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/683/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits en vue de l'achèvement du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

- (1) considérant que, suite à l'apparition de foyers de fièvre catarrhale du mouton sur certaines îles du sud-est du territoire grec, la Commission a pris des mesures de protection par la décision 1999/293/CE<sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 1999/623/CE<sup>(4)</sup>;
- (2) considérant que ces mesures ont été étendues aux préfectures d'Evros, de Rodopi et de Xanthi en raison de la mise en évidence d'une circulation virale dans les préfectures d'Evros et de Rodopi, par la décision 1999/623/CE;
- (3) considérant que les résultats d'une enquête sérologique effectuée pendant la deuxième quinzaine d'août 1999 permettent de conclure à la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les préfectures de Serres et de Drama;
- (4) considérant que, en l'absence de frontières écologiques, les vecteurs impliqués dans la transmission de la maladie peuvent progresser de façon active ou être transportés par les vents sur de longues distances;
- (5) considérant qu'il convient de restreindre les mouvements d'animaux des espèces sensibles afin de ne pas favoriser la progression de la maladie par le biais d'animaux virémiques;
- (6) considérant qu'il convient dès lors de modifier la décision 1999/293/CE afin d'y inclure les préfectures de Serres, Drama et Kavala;
- (7) considérant qu'il convient de prendre des mesures de précaution en ce qui concerne les mouvements d'ani-

maux des espèces sensibles à partir des préfectures voisines de la zone infectée;

- (8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, premier et deuxième alinéas, de la décision 1999/293/CE, les mots «les préfectures du Dodécanèse, de Samos, d'Evros, de Rodopi et de Xanthi» sont remplacés par les mots «les préfectures du Dodécanèse, de Samos, d'Evros, de Rodopi, de Xanthi, de Serres, de Drama et de Kavala».

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/293/CE, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Grèce n'autorise l'expédition, à partir des préfectures de Kilkis et de Thessalonique, d'animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine ayant séjourné sur le territoire de ces deux préfectures, que si ces derniers ont répondu négativement, dans les dix jours précédant leur expédition, à un test sérologique de recherche d'anticorps spécifique de la fièvre catarrhale ovine.»

*Article 3*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 114 du 1.5.1999, p. 55.<sup>(4)</sup> JO L 245 du 17.9.1999, p. 52.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1999****modifiant la décision 95/94/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3107]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/684/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine <sup>(1)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 7 et son article 8, paragraphe 1;

- (1) considérant que la décision 93/160/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/150/CE <sup>(3)</sup>, établit une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine;
- (2) considérant que le Canada figure sur cette liste;
- (3) considérant que la décision 95/94/CE <sup>(4)</sup> de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/150/CEE, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers;
- (4) considérant que les services vétérinaires compétents du Canada ont soumis une demande d'inscription à cette liste pour deux centres de collecte canadiens; que la Communauté a reçu des garanties quant à la conformité desdits centres avec les exigences fixées à l'article 8 de la directive 90/429/CEE; qu'il s'impose donc de modifier la liste des centres agréés;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe de la décision 95/94/CE modifiée, il est ajouté une partie 4 en ce qui concerne le Canada:

«Partie 4

CANADA

— **Centre d'insémination porcine du Québec (CIPQ)**1486 rang Saint-André, Saint Lambert, Québec  
Canada  
Numéro d'agrément: **4-AI-02**— **Centre d'insémination génétiporc**77 rang des Bois-Francs sud, Sainte-Christine-de-Port-neuf, Québec  
Canada  
Numéro d'agrément: **4-AI-05**».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.<sup>(2)</sup> JO L 67 du 19.3.1993, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 49 du 25.2.1999, p. 40.<sup>(4)</sup> JO L 73 du 1.4.1995, p. 87.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 7 octobre 1999****modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3108]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/685/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8,

- (1) considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/204/CE <sup>(3)</sup>, établit la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de productions d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine;
- (2) considérant que les services vétérinaires compétents d'Argentine ont déposé auprès de la Commission une liste d'équipes de collecte d'embryons agréées et que des garanties concernant la conformité de ces équipes avec les exigences stipulées à l'article 8 de la directive 89/556/CEE ont été reçues par la Commission; qu'il est donc nécessaire d'ajouter cette liste à la liste des équipes agréées à l'annexe de la décision 92/452/CEE;
- (3) considérant que les services vétérinaires compétents d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont déposé des demandes de modification des listes des équipes officiellement agréées sur leurs territoires pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine; qu'il est donc nécessaire de modifier la liste des équipes agréées et que les garanties concernant la conformité avec les exigences stipulées à l'article 8 de la directive 89/556/CEE ont été reçues par la Commission;

- (4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Une liste concernant l'Argentine est ajoutée à l'annexe de la décision 92/452/CEE conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les listes concernant l'Australie et le Canada figurant en annexe de la décision 92/452/CEE sont remplacées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

À l'annexe de la décision 92/452/CEE, sur la liste concernant les États-Unis d'Amérique, à la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons enregistrée sous le numéro 92WI051:

- à la colonne 7, «premium genetic services» est remplacé par «ABS global»;
- à la colonne 8, «Lee Mathews» est remplacé par «Dr Lori Nagel».

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 250 du 29.8.1992, p. 40.<sup>(3)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 26.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — ANEXO — LIITE — BILAGA

- (1) Versión — Údgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- (2) Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- (3) País tercero — Tredjeland — Drittiland — Τρίτη χώρα — Non-member country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- (4) Número de autorización del equipo — Teamgodkendelsesnummer — Zulassungsnummer der Einheit — Αριθμός έγκρισης ομάδας — Team approval No — Numéro d'agrément de l'équipe — Numero di riconoscimento del gruppo — Erkenningsnummer van het team — Número de aprovação da equipa — Ryhmän hyväksyntänumero — Godkännandennummer för gruppen
- (5) Recogida de embriones — Embryonindsamling — Embryo-Entnahme — Συλλογή εμβρύου — Embryo collection — Collecte d'embryons — Raccolta di embrioni — Embryo team — Colheita de embriões — Alkionsiirto — Embryosamling
- (6) Producción de embriones — Embryonproduktion — Embryo-Erzeugung — Παράγωγή εμβρύου — Embryo production — Production d'embryons — Produzione di embrioni — Embryoproductieteam — Produção de embriões — Alkiontuotanto — Embryoframställning
- (7) Dirección — Adresse — Anschrift — Διεύθυνση — Address — Adresse — Indirizzo — Adres — Endereço — Osoite — Address
- (8) Equipo veterinario — Teamdyrlæge — Tierarzt der Einheit — Κτηνιατρική ομάδα — Team veterinarian — Vétérinaire de l'équipe — Veterinario del gruppo — Dierenarts van het team — Equipa veterinária — Ryhmän eläinlääkäri — Gruppens veterinär

(1): 1.9.1999

(2)	(3)	(4)		(7)	(8)
		(5)	(6)		
AR	ARGENTINA/ARGENTINA/ARGENTINIEN/APENTINH/ ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINE/ ARGENTINA/ARGENTINA/ARGENTINA	LE/UT/BE-14		SIRBO Saladillo Instituto de Reproducción Bovina Ruta 51 y 63 c.c. 54 (7260) Saladillo Buenos Aires	Dr. Alfredo Witt
AR		LE/UT/BE-29		CIBBIA Centro Integral Bahía Blanca de Inseminación Artificial Viamonte 5 (8000) Bahía Blanca Buenos Aires	Dr. Omar Torquati
AR		LE/UT/BE-10		MUNAR Y ASOCIADOS Calle 54 NQ 797 (1900) La Plata Buenos Aires	Dr. Carlos Munar
AR		LE/UT/BE-18		ESTANCIA «DON FEDERICO» Estancia Don Federico, c.c. 83 (1814) Cañuelas Buenos Aires	Dr. Franciso Sancholuz

(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
AR		LE/UT/BE-22		CHÂTEAUX DE LIMOUSIN S.R.L. Av. Del Libertador 2476 Piso 8° 1425 Buenos Aires	Dr. Mario Ruben Aleano		
AR		LE/UT/BE-24		INSTITUTO AZZARINI cc. 306 (6070) Lincoln Buenos Aires	Dr. Cain R. Dubra		
AR		LE/UT/BE-25		LA MARESCIALIA General Paz 622 c.c. 146 (7000) Tandil Buenos Aires	Dr. Adrian Vater		
AR		LE/UT/BE-28		BURRY Y NIGRO Calle 8 N° 256 (1900) La Plata	Dr. Eduardo Burry/Dr. Mario Nigro		
AR		LE/UT/BE-27		DR. CRESPO Garré 880 (6455) Carlos Tejedor Buenos Aires	Dr. Pedro Crespo		
AR		LE/UT/BE-33		CABANA LA ADRIANITA SA Ruta 6 y ruta 210 Alejandro Korn Buenos Aires	Dra. Adriana Debernardi		
AU	AUSTRALIA/AUSTRALIEN/AUSTRALIA/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN/AUSTRALIEN	ETV0001		Australian Animal Genetics 26 Caraar Creek Lane Morningson VIC 3931	Dr Robert Pashen		
AU		ETV0002		M & H Embryo Services 91 Whitelaw Street Meenyan VIC 3956	Dr Martin Haynes		
AU		ETV0003		PO Box 17 Walla Walla NSW 2659	Dr Tim Heath		
AU		ETV0004		Bass Valley Embryo Services 6390 Sth Gippsland Hwy Loch VIC 3945	Dr David Morris		
AU		ETV0005		Ascot Park RMB 2700 Katunga VIC 3640	Dr David Richards		

(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
AU		ETV0006		Holbrook Vet Centre Byng Street Holbrook NSW 2644	Dr Rick Tindal		
AU		ETV0007		Total Livestock Genetics PO Box 105 Campertown VIC 3260	Dr Shane Ashworth		
AU		ETV0008		Brecon Breeders Pty Ltd PO Box 60 Keith SA 5267	Dr Margaret Trowbridge		
AU		ETV0009		Western Namoi Veterinary Services PO Box 86 Wee Waa NSW 2388	Dr Martyn Walker Powell		
AU		ETV0010		Simon Park Patrick Estate Coominya Rd Lowood QLD 4311	Dr Daniel Jillella		
AU		ETV0011		PO Box 36 Dardanup WA 6236	Dr Richard Hall		
AU		ETV0012		Cedric Wise Veterinary Services P/L PO Box 73 Glen Aplin Queensland 4381	Dr Cedric Wise		
CA	CANADA/CANADA/ <del>KANADA</del> /KANADA/ CANADA/CANADA/ <del>CANADA</del> /CANADA/ KANADA	E 71	E 71 (FIV)	Gencor RR 5 Guelph, Ontario N1H 6J2	Dr Ken Christie		
CA		E 72		Western Ontario Breeders Inc. PO Box 457 Woodstock, Ontario N4S 7Y7	Dr B. Hill		
CA		E 505		Bova-Tech Livestock Ltd Box 5 Shaughnessy, Alberta T0K 2A0	Dr Murray Jacobson		
CA		E 542		Livestock Reproductive Technologies Inc. 127 Quigley Drive Cochrane, Alberta T0L 0W4	Dr Stan Bychawski		

(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
CA		E 546		Emtech Genetics Ltd 5758 — 203rd Street Langley, British Columbia V3A 1W3	Dr G. K. McDonald		
CA		E 546		Emtech Genetics PO Box 148 Hague, Saskatchewan S0K 0X0	Dr Doug Bienia		
CA		E 549		Abbotsford Veterinary Clinic PO Box 524 Unit 200 — 33648 McDougall Avenue Abbotsford, British Columbia V2S 5Z5	Dr R. Vanderwal		
CA		E 581		RR 4 Owen Sound, Ontario N4K 5N6	Dr Everett Hall		
CA		E 583		130, rang Charlotte Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	Dr Rolland Lussier		
CA		E 586		12700 Hwy 12 Port Perry, Ontario L9L 1B5	Dr Roger Holtby		
CA		E 593		DRI Embryo Transplant Ltd PO Box 590 Crossfield, Alberta T0M 0S0	Dr R. Davis Dr Rob Stables		
CA		E 595		8451 Highway 23N Box 66 Listowel, Ontario N4W 3H2	Dr Rod Wierenga		
CA		E 607		PO Box 128 Mill Bay, British Columbia V0R 2P0	Dr Jim Decker		
CA		E 630		McIntosh Embryo Transfer R.R. 5 Embros, Ontario	Dr Brian Hill		
CA		E 651		West Prince Veterinary Service Ltd PO Box 39 O'Leary, Prince Edward Island C0B 1V0	Dr Gary Morgan		

(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
CA		E 652		Trans Tech Genetics Ltd PO Box 8265 Saskatoon, Saskatchewan S7K 6C5	Dr V. Pawlyshen		
CA		E 660		Clinique vétérinaire Coaticook 490, rue Main Ouest CP 25 Coaticook, Québec J1A 2S8	Dr Pierre Brassard		
CA		E 661	E 661 (FIV)	Clinique Vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr Roger Sauvé Dr Richard Rémillard Dr Guy Massicotte Dr Luc Besner		
CA		E 678		Sundown Livestock Transplants PO Box 1582 Didsbury, Alberta T0M 0W0	Dr Don Miller		
CA		E 715		Hôpital vétérinaire Sainte-Odile 718, montée Sainte-Odile Rimouski, Québec G5L 7B5	Dr René L'Arivée		
CA		E 728		Central Canadian Genetics 601 Christie Ave. Selkirk, Manitoba R1A 2L9	Dr Jack Reeb		
CA		E 733	E 733 (FIV)	L'Alliance Boviteq Inc. 1425 Grand rang Saint-François PO Box 518 Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7A9	Dr Daniel Bousquet Dr Jean Durocher		
CA		E 764	E 764 (FIV)	Alta Embryo Group Ltd R.R. 4, Site 12, Box 105 Calgary, Alberta T2M 4L4	Dr R. J. McAllister Dr R. E. Janzen		
CA		E 817		15, rue Gale CP 449 Ormstown, Québec J0S 1K0	Dr Mario Lefort		
CA		E 827	E 827 (FIV)	Landry et Houde Vétérinaires 216, rue Campagna Victoriaville, Québec G6P 6A2	Dr Richard Landry		



(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
CA		E 866		Clinique Vétérinaire Saint-Alexis 3, rue Landry Saint-Alexis-de-Montcalm, Québec J0K 1T0	Dr Jacques Cloutier		
CA		E 876		269, rue Elizabeth CP 670 Thurso, Québec J0X 3B0	Dr Pierre Thibaudeau		
CA		E 885		Livestock Reproductive Technologies Inc. PO Box 71118 (SSPO) Calgary, Alberta T3B 5K2	Dr Martin Wenkoff		
CA		E 896		Clinique vétérinaire de Granby 576, rue Dufferin Granby, Québec J2G 8C9	Dr André Vigneault		
CA		E 915		Clinique vétérinaire Saint-Vallier 440, rue de la Station CP 9 Saint-Vallier, Québec G0R 4J0	Dr Albiny Corriveau		
CA		E 933	E933 (FIN)	ETE Inc. 1215, rue de Samos Sillery, Québec G1T 2K5	Dr Louis Picard		
CA		E 933		ETE Inc. 77, rue Massicotte Batiscan, (Québec) GOX 1A0	Dr Marc Déry		
CA		E 953		Bovex Canada Corp. 84 Hildale Cresc Guelph, Ontario N1G 4B6	Dr Ludovit Nechala		
CA		E 961		Bay of Quinte Veterinary Service R.R. 5 Belleville, Ontario K8N 4Z5	Dr Ron Herron		
CA		E 979		Bureau vétérinaire Kildare 681, rue Kildare CP 252 Saint-Ambroise, Québec J0K 1C0	Dr Suzanne Laurence		
CA		E 1006		Clinique vétérinaire de Rivière-du-Loup 205, rue Lafontaine Rivière-du-Loup, Québec G5R 3A6	Dr Jean-René Paquin		

(1): 1.9.1999					
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)
		(5)	(6)		
CA		E 1027	E 1027 (FIV)	Landry et Houde Vétérinaires 216, rue Campagna Victoriaville, Québec G6P 6A2	Dr Raymond Houde
CA		E 1033		Clinique vétérinaire St-Pierre 183, rue Sainte-Anne Rimouski (Québec) G5L 4H2	Dr Barbara St-Pierre
CA		E 1044		Kensington Veterinary Clinic PO Box 10 Kensington, Prince Edward Island C0B 1M0	Dr Mel Crane
CA		E 1113		Maritime Genetics RR # 2 Salisbury, New Brunswick E0A 3E0	Dr Richard Whittaker
CA		E 1113		12 Robin Road R.R. 2 Truro, Nova Scotia B2N 5B1	Dr Errol William Semple
CA		E 1142		45, rang Saint-Edouard Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	Dr Raynald Dupras
CA		E 1159		Clinique vétérinaire de Saint-Georges 555, rue 130 Est Saint-Georges de Beauce, Québec G5Y 2T4	Dr Michel Donnelly
CA		E 1160		Clinique vétérinaire Sagamie 741, Chemin du Pont Taché Nord Alma, Lac Saint-Jean, Québec G8B 5B7	Dr Maxime Dessureault
CA		E 1199		Clinique Vétérinaire Saint-Arsene Saint-Arsene (Québec) G0L 2K0	Dr Leopold Senchal
CA		E 1266		Embryo Genetics Ltd PO Box 745 333 Mountain Street Morden, Manitoba R6M 1A7	Dr David Hamilton

(1): 1.9.1999							
(2)	(3)	(4)		(7)	(8)		
		(5)	(6)				
CA		E 1270		Northern Alberta Transplants Ltd 337 52319 Range Rd 213 Sherwood Park, Alberta T8A 5R2	Dr C. West		
CA		E 1364		Trillium Embryo Services 99 Hands Drive Guelph, Ontario N1G 4N3	Dr Robert Stubbings		
CA		E 1368	E 1368 (FIV)	Maple Hill Embryo Transfer 506 Princess Street Woodstock, Ontario N4S 4G9	Dr Brian Hill		
CA		E 1439		R.R. 5 Guelph, Ontario N1H 6J2	Dr Claire Plante		
CA		NSET 002		288 Hawthorne Street Antigonish, Nova Scotia B2T 1B8	Dr Darryl P. Ward		